

DÉCISION DCC 96-044
du 30 juillet 1996

BABADJIDE Alphonse

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Ordonnance n° 80-6 du 11 février 1980 édictant les dispositions en vue de la répression disciplinaire des détournements et de certaines infractions commis par les agents de l'État et les employés des collectivités locales
3. Non lieu à statuer.

Les dispositions des articles 2 et 5 de l'Ordonnance n°80-6 du 11 février 1980 qui suppriment les droits de la défense en matière disciplinaire ne font plus partie du droit positif béninois parce que la Loi n° 86-013 du 26 février 1986 portant Statut général des Agents permanents de l'État les a implicitement abrogées.

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 11 juin 1996 enregistrée à son Secrétariat le 18 juin 1996 sous le numéro 2310, par laquelle Monsieur BABADJIDE Alphonse demande de déclarer contraires à la Constitution du 11 décembre 1990, les dispositions de l'Ordonnance n° 80-6 du 11 février 1980 édictant les dispositions en vue de la répression disciplinaire des détournements et de certaines infractions commis par les agents de l'État et les employés des collectivités locales ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi organique n°91-009 du 04 mars 1991 sur la Cour constitutionnelle;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Professeur Maurice GLELE AHANHANZO en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que Monsieur BABADJIDE Alphonse allègue qu'à la suite d'un détournement commis par le sieur Toussaint KIKI, transitaire et déclarant en douanes, il a été mis en cause puis révoqué de la Fonction publique par Décret n° 83-462 du 28 décembre 1983, «*sans qu'il (lui) ait été donné d'exercer son droit de défense devant un conseil de discipline régulièrement composé, et sans avoir reçu communication de (son) dossier comme le prescrivent les principes généraux du droit et les lois de la République*» ; qu'il soutient que l'Ordonnance n° 80-6 du 11 février 1980 en stipulant «*sera de plein droit et **sans les garanties offertes en matière disciplinaire par les dispositions de ses statuts**, l'objet de l'une des sanctions ... a) Détournement b) Malversation ou prévarication ...* », **viole** manifestement les droits fondamentaux de la personne humaine et des libertés publiques tels que protégés par la Constitution de décembre 1990 en particulier dans l'article 7 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples qui dispose : «*Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend : c) le droit à la défense y compris celui de se faire assister par un défenseur de son choix...* » ;

Considérant que la Loi n° 86-013 du 26 février 1986 portant Statut général des Agents permanents de l'État dispose, d'une part, en son article 137 alinéa 1^{er} : «*Le pouvoir disciplinaire appartient à l'autorité investie du pouvoir de nomination qui l'exerce, après **communication** à l'Agent permanent de l'État incriminé de son dossier individuel et consultation du Conseil de discipline...* », d'autre part, en son article 179 : «*Des décrets fixeront, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent Statut qui **abroge tous les textes antérieurs contraires*** » ; qu'elle a donc abrogé implicitement les dispositions des articles 2 et 5 de l'Ordonnance n° 80-6 du 11 février 1980 qui suppriment les droits de la défense en matière disciplinaire ; que ces dispositions ne font plus partie du droit positif béninois ; que, dès lors, il n'y a pas lieu à statuer ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}: Il n'y a pas lieu à statuer.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Monsieur BABADJIDE Alphonse, au président de la République, au président de l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou. le trente juillet mil neuf cent quatre-vingt-seize,

Madame
Messieurs

Elisabeth K. POGNON
Alexis HOUNTONDJI
Bruno O. AHONLONSOU
Pierre E. EHOUMI
Alfred ELEGBE
Maurice GLELE AHANHANZO

Président
Vice-président
Membre
Membre
Membre
Membre

Le Rapporteur,
Professeur Maurice GLELE AHANHANZO

Le Président,
Elisabeth K. POGNON